
CARTE SESAME ET STATIONNEMENT

RAPPORTEUR :

Baudouin Dubelloy

DATE DE LA REDACTION :

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

20 septembre 2016

CONTRIBUTEURS :

➤

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

TEXTES CONCERNES :

- arrêté municipal n° 2015P0063 du 2 avril 2015, relatif aux modalités de délivrance des cartes de stationnement à Paris

RESUME :

Permettre aux avocats parisiens de bénéficier de la carte Sésame « Professionnel Sédentaire » afin qu'ils puissent faire stationner leur automobile à proximité de leur cabinet selon le tarif journalier dont bénéficie les autres professionnels.

CHIFFRES CLES :

- 28000 avocats.

TEXTE DU RAPPORT

1) La mairie de Paris a pris un arrêté n° 2015P0063 le 2 avril 2015 relatif aux modalités de délivrance des nouvelles cartes de stationnement, dont sont désormais exclus les avocats.

Auparavant, les avocats (et les experts comptables) bénéficiaient du « tarif résident » dans le périmètre de leur cabinet pour le stationnement de leur automobile s'ils en faisaient la demande.

Désormais, la carte Sésame qui accorde le bénéfice d'un cout de stationnement forfaitaire avantageux par rapport au cout horaire, peut être accordée aux « professionnels sédentaires » (*pièce 6*) pour stationner a proximité de leurs commerces, alors que les professionnels appelés à se déplacer peuvent bénéficier de la carte dite « professionnel mobile » (*pièce 5*).

Les professionnels pouvant bénéficier de ces cartes sont ceux dont les codes NAF sont visés par l'annexe 01 de l'arrêté (*pièce 1*)

Les avocats sont exclus du bénéfice de ces cartes, que ce soit comme « professionnel sédentaire » ou comme « professionnel mobile ».

Selon la rumeur, nos confrères en seraient contrariés et une initiative de l'ordre serait attendue.

Le présent rapport a pour objet de suggérer des actions pour permettre aux avocats parisiens d'obtenir le bénéfice de la carte Sésame « professionnel sédentaire »

2) Eu égard à la date de publication de l'arrêté (2 avril 2015), les délais du recours principal sont épuisés, nos confrères ne peuvent donc agir que par voie d'exception.

Cependant, un recours peut toujours être formé auprès de la mairie pour contester son arrêté, la décision du maire étant elle-même susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

Des recours par voie d'exception peuvent être exercés par toute personne s'étant vue refuser la carte SESAME.

3) Sur le fond, il paraît probable que l'exclusion des avocats du bénéfice de la carte Sésame qui reste attribuée à d'autres professions, soit constitutive d'une rupture d'égalité qui peut conduire à l'annulation de l'arrêté n° 2015P0063 du 2 avril 2015.

Le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables, il soit fait application de solutions semblables.

Les motivations exposées dans les lettres au Bâtonnier de Monsieur le Directeur de Cabinet de Madame le Maire du 23 juin 2015 (*pièce 2*) et de Monsieur le Préfet de Police du 28 octobre 2015 (*pièce 3*), ou plus récemment à des confrères ayant demandé la carte Sésame (*pièce 4*) confirment cette rupture d'égalité, et l'absence de motif à l'exclusion des avocats.

Sans donner de motivation, Monsieur le Préfet de Police rappelle (*pièce 3*) que selon l'arrêté, la carte Sésame peut être accordée aux « professionnels sédentaires » pour stationner à proximité de leurs commerces, alors que les professionnels appelés à se déplacer peuvent bénéficier de la carte dite « professionnel mobile ».

Cette carte « professionnel mobile », que nous ne revendiquons pas, est destinée selon le site de la mairie (*pièce 5*), aux métiers d'entretien, de réparation et maintenance, ou aux professions médicales intervenant à domicile.

Monsieur le Directeur de Cabinet du Maire précise dans ses lettres au Bâtonnier du 23 juin 2015 (*pièce 2*) ou au confrère ayant fait dernièrement une demande (*pièce 4*), que la carte dite « professionnel mobile » n'est plus accordée aux métiers juridiques et comptables, car elle est réservée aux professionnels ayant besoin de leur véhicule pour transporter du matériel.

En revanche, il ne dit rien sur le refus d'attribuer la carte de stationnement « professionnel sédentaire » aux avocats.

Nous ne revendiquons pas la carte « professionnel mobile », mais la carte de stationnement des professionnels sédentaires (*pièce 6*), dont bénéficient les « éditeurs de répertoires et de fichiers d'adresses », les « spécialistes du design », les « soutiens aux spectacles vivants » ou les « gérants de salles de spectacles », qui ne se déplacent pas avec davantage de matériel que nous et qui ne contribuent à aucun service public.

De plus, la plupart des professions bénéficiant de la carte « professionnels sédentaires » visées par l'annexe 01 au décret (liste des codes NAF - *pièce 1*) bénéficient du stationnement "livraison" pour le transport de leur matériel.

Les motivations invoquées pour justifier l'arrêté semblent donc contestables.

3) La mairie semble considérer que la rupture d'égalité est contestable au regard du faible nombre d'avocats concernés, peu ayant fait une demande de carte de stationnement résidentiel.

Il est probable que sur les 28000 avocats parisiens, un grand nombre sera indifférent, certains seront favorables à cet arrêté, beaucoup le contesteront.

L'Ordre peut faire un sondage et interroger chaque avocat par mail, en appelant chacun à répondre à une question simple par un simple clic.

Si les opposants au nouveau régime sont nombreux, il leur sera suggéré de faire une demande de carte Professionnel Sédentaire afin de permettre à la mairie d'en apprécier le nombre.

Chaque refus de la mairie pourrait faire l'objet d'un recours par voie d'exception, selon un modèle type préparé par un avocat spécialiste en droit administratif, à qui l'ordre aurait confié cette mission (*voir projet ci-joint – pièce 7*)

Ce sujet peut encore être débattu en colonne.

4) Il est suggéré que l'ordre consulte un de nos confrères spécialisé en la matière pour nous éclairer sur les chances de succès d'un recours, rédige un recours type et puisse venir ensuite en soutien des confrères ayant choisi d'agir pour le bénéfice de tous.

Ce modèle de recours pourrait être transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris pour l'aviser que sa juridiction risque de connaître un abondant contentieux « carte Sésame » (sauf si la mairie revient sur sa position et accepte de faire bénéficier les avocats de cette facilité de stationnement)

5) Par ailleurs, dans sa lettre du 23 juin 2015 (*pièce 2*), la mairie de Paris annonce qu'auprès du nouveau Palais, dans la ZAC Clichy un parc de stationnement privé de 250 places pour véhicules légers et 100 à 200 places pour deux-roues facilitera le stationnement (en 2018).

Ainsi, le stationnement dans la ZAC Clichy sera assuré pour 250 véhicules légers et 100 à 200 deux-roues, alors que la ZAC qui fait 54 ha, abritera le nouveau Palais de Justice (120.000 m²), la MODA (7.000 m²), les services de la police judiciaire, des bâtiments administratifs (38.000 m²) et à usage de bureau (140.000 m²) des commerces (31.000 m²) et des habitations (7.500 habitants).

L'emplacement de ce parking n'est pas précisé, mais en clair, cela veut dire que le stationnement des automobiles et des deux-roues sera interdit dans la ZAC (qui ne comprendra pas que le TGI ou la MODA)

Par souci de transparence, il est souhaitable d'en aviser les confrères ayant encore une activité contentieuse.

Pour se montrer « citoyens » nous pouvons envisager un achat groupé de vélos électriques afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

1. PROJETS DE DELIBERATIONS :

Un avocat spécialisé en droit administratif sera consulté pour donner un avis sur les chances de succès d'un recours contre l'arrêté n° 2015P0063 du 2 avril 2015 et préparer un modèle type de recours par voie d'exception. Cet avis et ce recours seront proposés aux avocats souhaitant exercer un recours individuel contre cet arrêté.

OU :

L'ordre diffuse et met en ligne à l'intention de chacun des avocats du Barreau de Paris les éléments permettant à chacun de demander une carte de stationnement professionnel sédentaire, ainsi que le modèle joint (sous réserve d'améliorations) de recours contre l'arrêté n° 2015P0063 du 2 avril 2015.

ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE :

CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :



Immédiate

ANNEXES DU RAPPORT

- 1 Codes NAF visés par l'arrêté n° 2015P0063 du 2 avril 2015
- 2 Lettre du Directeur de Cabinet du Maire du 23 juin 2015
- 3 Lettre du Préfet de Police du 28 octobre 2015
- 4 Lettre du Directeur de Cabinet du Maire du 1er mars 2016
- 5 Régime stationnement Professionnel Mobile
- 6 Régime stationnement Professionnel Sédentaire
- 7 Projet/modèle de requête